

I. Dispositions générales

1. Les conditions de vente énoncées ci-après s'appliquent exclusivement à tout contrat de livraison ou de prestation conclu entre nous et l'acheteur, ainsi qu'à tout contrat résultant de futures relations commerciales. Les conditions éventuellement divergentes de l'acheteur que nous n'acceptons pas expressément ne nous engagent pas, même si nous ne les contestons pas expressément. Tout accord complémentaire ou additionnel doit être fixé par écrit. Nos conditions de vente s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs (§ 14 code civil allemand BGB).
2. Nos offres sont soumises sans engagement et sous toute réserve.
3. En accordant un délai de paiement, l'acceptation de la commande, la confirmation de la commande ainsi que la livraison de la commande s'effectue seulement dans le cadre de la garantie de couverture de notre assurance crédit. Au cas où celle-ci réduit ou résilie la couverture dans la durée du contrat, nous nous réservons une adaptation des conditions de paiement.
4. Nous nous réservons tous droits de propriété, d'auteur et autres droits de propriété industrielle sur tout devis, croquis ou autre document ; ces derniers ne peuvent être rendus accessibles à un tiers que sur autorisation écrite de notre part.

II. Date de livraison et de prestation, réserve d'approvisionnement par nos fournisseurs, responsabilité des risques et livraisons partielles

1. Le délai de livraison convenu court à partir du moment où l'acheteur s'acquitte d'une éventuelle obligation d'exécuter une prestation préalable.
2. Le délai de livraison est réputé respecté quand nous avons informé l'acheteur de notre capacité à expédier.
3. Nous nous engageons sous réserve de notre propre approvisionnement correct et ponctuel.
4. Nous engageons notre responsabilité dans le cadre des dispositions légales pour un retard (a) ou une incapacité (b) de livraison ou de prestation dus à un acte prémédité ou à une négligence grave. En cas de négligence grave, notre responsabilité se limite cependant au dommage prévisible et typique pour le contrat, en l'absence d'un des cas exceptionnels visés dans la 5e phrase de cette clause. Notre responsabilité est par ailleurs limitée
 - a) à 5 % du prix d'achat en cas de prestation retardée et à 50 % du prix d'achat à titre d'indemnisation en remplacement de la prestation,
 - b) à une somme totale correspondant à 50 % du prix d'achat en cas d'incapacité de livraison ou de prestation, à titre d'indemnisation ou de compensation de dépenses vaines.

Tout autre droit de l'acheteur découlant d'un retard ou d'une incapacité de livraison est exclu. Cette limitation n'est pas applicable si nous répondons d'un acte prémédité, d'une négligence grave ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de la personne. Il n'est pas dérogé au droit de l'acheteur de résilier le contrat.

5. Les marchandises sont expédiées aux risques de l'acheteur au départ de notre usine et/ou au départ de notre entrepôt de distribution, de même que pour les livraisons franco domicile, sauf si nous effectuons le transport avec nos propres véhicules à partir de notre entreprise ou de notre entrepôt. Le déchargement et l'entreposage incombent dans tous les cas à l'acheteur.
6. Nous sommes à tout moment en droit d'effectuer des livraisons et prestations partielles, dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour l'acheteur.

III. Volume de livraison, prix, paiement, échéance

1. Une marge de tolérance en matière de quantité jusqu'à +/- 10 % du volume convenu pour la livraison est réputée conforme au contrat. Le prix d'achat est calculé d'après la quantité effectivement livrée.
2. Le montant légal de la taxe à la valeur ajoutée est facturé en sus du prix total mentionné dans la confirmation de vente.
3. Le paiement est exigible dans sa totalité à la livraison ou à l'enlèvement et à réception de notre facture. L'acheteur se trouve en retard de paiement sans déclaration expresse de notre part en l'absence de paiement huit jours après l'échéance. Les effets de commerce et les chèques ne sont acceptés que sur convention expresse et tiennent lieu de paiement uniquement après leur encaissement.
4. En cas de retard de paiement sont facturés des intérêts moratoires de 1 % par mois à partir de l'échéance. La charge de la preuve d'un dommage inférieur causé par le fait du retard incombe à l'acheteur, et nous nous réservons le droit d'invoquer un dommage supérieur du fait du retard.
5. L'exercice d'un droit de rétention est interdit à l'acheteur si ce droit n'est pas fondé sur le même contrat. L'acheteur est autorisé à procéder à des compensations sur des créances en retour – même en cas de réclamation pour vices – uniquement si ces créances sont réputées incontestées ou exécutoires.

IV. Réserve de propriété

1. Il est expressément stipulé que le transfert de propriété des marchandises vendues est subordonné au paiement intégral par l'acheteur du prix et des éventuelles factures émises en cas de modifications et/ou ajouts.
2. Jusqu'au paiement intégral, y compris en cas de report d'échéance, l'acheteur s'oblige à ne pas disposer des marchandises vendues par quelque moyen que ce soit, et à informer immédiatement le vendeur de tous faits de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété du vendeur.

3. Si l'acheteur revend les marchandises avant complet paiement, la vente conclue entre le vendeur et l'acheteur se trouvera résolue de plein droit et sans formalité, et l'acheteur sera censé avoir revendu les marchandises pour le compte du vendeur. Les acomptes déjà versés par l'acheteur se compenseront alors automatiquement avec les sommes dues au titre de la vente effectuée pour le compte du vendeur.
4. En cas de non paiement du prix, ou en cas de paiement échelonné d'une seule échéance, le contrat sera résolu de plein droit, sur simple lettre recommandée adressée par le vendeur à l'acheteur, et ce dernier sera tenu de restituer les marchandises impayées.
5. Si le vendeur est amené à revendre les marchandises, il sera dispensé de restituer les acomptes reçus sur le prix, dès lors qu'ils peuvent se compenser avec les dommages-intérêts dus par l'acheteur, au titre de l'immobilisation et de l'utilisation des marchandises reprises, et des frais de restitution et/ou de remise en état.

V. Garantie des vices cachés

1. L'acheteur doit faire une réclamation écrite pour vice de fabrication immédiatement après leur constatation. Les notifications pour vice tardives ou non établies en bonne et due forme ne peuvent être prises en compte. Les droits de l'acheteur à la garantie sont éteints par prescription un an après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, au plus tard quatorze mois après expédition de la marchandise à l'acheteur, sauf en cas de dissimulation dolosive du vice. Il n'est pas dérogé au délai de prescription en cas de recours du fournisseur visé aux §§ 478 et 479 du BGB.
2. Les droits à réclamation pour vice sont exclus en cas d'écart négligeable de la qualité convenue ou en cas de réduction négligeable de l'utilité de la marchandise.
3. En cas de réclamation justifiée, nous procédons sous l'exclusion d'autres revendications à la réparation du vice selon notre choix, par livraison de remplacement franco de port contre récupération de la marchandise incriminée, ou bien par remise en état. Si une livraison de remplacement ou une exécution ultérieure (remise en état) s'avère impossible, ou si nous n'assurons pas la livraison de remplacement ou l'exécution ultérieure malgré un avertissement écrit en l'espace d'un délai raisonnable devant nous être accordé par l'acheteur, ou si la livraison de remplacement présente elle aussi des défauts importants, ou si déjà deux tentatives d'exécution ultérieure ont échoué, l'acheteur peut alors exiger la résiliation du contrat (résolution du contrat pour vices cachés). Une responsabilité supplémentaire, en particulier de verser une indemnisation, est engagée uniquement dans le cadre de l'article VI.
4. L'acheteur bénéficie de droits de recours contre nous en vertu du § 478 du code civil (recours des entrepreneurs) uniquement s'il n'a pas conclu avec ses clients d'accord dépassant les droits légaux en matière de vices.
5. Notre responsabilité ne pourra être retenue quant aux défauts de la marchandise qui proviennent de conditions climatiques particulières ou d'autres circonstances exceptionnelles liées à la localité ou à l'entreprise sur le lieu de destination.

VI. Droits à indemnisation

1. Notre responsabilité est engagée dans le cadre des dispositions légales en cas d'acte prémédité ou de négligence grave. Nous sommes par ailleurs responsables exclusivement dans le cadre de la loi sur la responsabilité civile du producteur, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de la personne, ainsi qu'en cas de manquement fatif et essentiel aux obligations du contrat. Le droit à indemnisation en cas de manquement à une obligation essentielle du contrat est cependant limité au dommage prévisible et typique pour le contrat, en l'absence d'un des cas exceptionnels visés dans la deuxième phrase de ce § 1.
2. La responsabilité pour les dommages causés par l'objet de la livraison sur les biens juridiques matériels et immatériels de l'acheteur, par exemple les dommages causés sur d'autres biens, est néanmoins totalement exclue. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'acte prémédité ou de négligence grave ou en cas de responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.
3. Les dispositions des §§ 1 et 2 qui précèdent s'étendent à l'indemnisation qui s'ajoute à la prestation ainsi qu'à l'indemnisation qui remplace la prestation quel qu'en soit le motif juridique, en particulier à l'indemnisation pour vice caché et pour manquement aux engagements découlant du rapport d'obligation ou d'un acte illicite. Ces dispositions s'appliquent en outre au droit à la compensation de dépenses vaines. La responsabilité pour un retard ou une incapacité de livraison ou de prestation est par contre définie à l'article II.
4. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux dispositions qui précèdent.

VII. Droit applicable, juridiction compétente

1. Les relations commerciales avec l'acheteur sont soumises exclusivement à la législation de la République fédérale d'Allemagne.
2. Le tribunal compétent et le lieu d'exécution sont Hambourg. Nous pouvons selon notre choix poursuivre également l'acheteur devant le tribunal compétent de son siège social.